

REPUBLIQUE DU CONGO

---:---:---:---:---:---:---

ORDONNANCE N° 17/69 du 10/10/69

portant suppression des émoluments ou honoraires des Greffiers en Chef, Notaires, Commissaires-Priseurs, Secrétaires des Tribunaux du Travail, Interprètes, Cadres permanents du Service Judiciaire ou en activité permanente au sein de ce Service.

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION
CHEF DE L'ETAT

Vu la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais d'as aux notaires ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1927 fixant les droits de capture et les émoluments d'as aux agents d'exécution et aux agents de la force publique pour l'exécution des mandats de justice et des jugements et arrêts en matière criminelle, modifié par les arrêtés du 23 août 1927 et du 25 mars 1933 supprimant l'allocation prévue pour l'exécution des mandats de dépôt et des ordres d'extraction des prévenus ;

Vu les arrêtés des 3 octobre 1910, 25 avril 1927 et 14 décembre 1937 portant réglementation des remises et émoluments perçus par les officiers ministériels et auxiliaires de la Justice en AEF ;

Vu l'arrêté du 13 août 1946 portant réglementation des frais de justice, remises et émoluments des officiers ministériels et auxiliaires de la Justice en AEF ;

Vu l'arrêté n° 3428-A du 4 décembre 1946 portant relèvement provisoire du tarif des notaires en AEF ;

Vu l'arrêté n° 3429-B du 4 décembre 1946 portant relèvement provisoire des émoluments et remises des greffiers des Tribunaux de l'AEF ;

Vu l'arrêté n° 3430-C du 4 décembre 1946 tendant à relever le tarif des émoluments perçus en AEF par les agents d'exécution pour les divers actes de leur ministère ;

Vu l'arrêté n° 3431-D du 4 décembre 1946 portant relèvement du tarif des commissaires-priseurs en AEF ;

16/11

Vu la délibération n° 48-49 du 25 août 1949 portant relèvement du tarif général des frais, émoluments et honoraires des experts, traducteurs, interprètes, témoins, gardiens et médecins chimistes ou pharmaciens, experts en matière civile ;

Vu la délibération n° 49-49 du 25 août 1949 modifiant l'arrêté n° 3430-C du 4 décembre 1946 tendant à relever le tarif des émoluments perçus par les agents d'exécution ;

Vu la délibération n° 115-52 du 22 octobre 1952 portant relèvement provisoire des émoluments et remises des greffiers des Tribunaux de première instance, des Justices de Paix à Compétence Étendue et de la Cour d'Appel de l'AEF ;

Vu l'arrêté n° 833 du 9 mars 1955 sur les émoluments des notaires, agents d'exécution et commissaires-priseurs ;

Vu la délibération n° 26-57 du 13 février 1957 et son annexe portant modification et remaniement des textes sur les tarifs des frais de justice, émoluments des greffiers et agents d'exécution en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

Vu la délibération n° 57-26 du 30 janvier 1957 sur les tarifs des frais de justice, émoluments des greffiers et agents d'exécution en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

Vu la délibération n° 44-57 du 13 février 1957 modifiant la délibération n° 26-57 du 30 Janvier 1957 ;

Vu l'arrêté n° 3640-D.P.L.C.5 du 16 novembre 1954 fixant la rémunération des fonctionnaires chargés du secrétariat des Tribunaux du Travail cumulativement avec leurs fonctions ;

Vu le décret n° 60-75 du 3 mars 1960 modifiant la délibération n° 57-26 du 30 janvier 1957 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

JL
.....

- O R D O N N E -

ARTICLE 1er.- En vue de réduire le coût de la Justice et d'en rendre l'accès plus aisé pour les justiciables, les émoluments ou honoraires mis jusqu'à présent à la charge de l'Etat et des justiciables au profit des greffiers en Chef, notaires, commissaires-priseurs, secrétaires des Tribunaux du Travail et interprètes, des cadres permanents du service judiciaire ou en activité permanente au sein de ce service, à l'occasion de la confection des actes notariés ou de l'accomplissement des actes de notaire, de greffe, d'interprétation ou de traduction ou des ventes publiques, sont et demeurent supprimés.

ARTICLE 2.-L'agent du service judiciaire qui aura reçu en argent ou autrement une rémunération de la nature et dans les conditions spécifiées par l'article premier de la présente ordonnance, sera, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, condamné au remboursement des deniers ou de la valeur des objets ou services ainsi reçus indûment par ordonnance rendue d'office ou sur les réquisitions du Ministère Public de la juridiction concernée par le Président de cette juridiction.

ARTICLE 3.- L'agent condamné dispose d'un délai de trois jours, non compris les dimanches et jours fériés, à compter du jour de la notification de l'ordonnance rendue, pour interjeter appel.

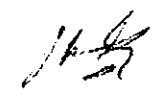
L'appel a lieu par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu l'ordonnance attaquée. Le Greffe de cette juridiction fait parvenir le dossier à la Cour d'Appel du Congo dans le plus bref délai.

La Cour d'Appel doit statuer à la plus prochaine audience civile ou à une audience spéciale moins lointaine fixée par le Premier Président de la Cour.

L'arrêt de la Cour d'Appel est immédiatement exécutoire sur minute et avant enregistrement et emporte l'autorisation de pratiquer toutes saisies et d'en recueillir les fruits jusqu'à complet remboursement des valeurs indûment reçues, sans frais. Il en est de même pour l'ordonnance dont il n'a pas été fait appel.

Le recours en cassation est ouvert contre l'arrêt de la Cour d'Appel.

ARTICLE 4.- Les émoluments ou honoraires visés par l'article premier de la présente ordonnance et perçus par les greffiers en chef notaires et les commissaires-priseurs depuis le dernier trimestre de l'année 1968 seront, dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, versés au Trésor au profit du budget de l'Etat.


.../...

ARTICLE 5.- La présente ordonnance, qui sera enregistrée, diffusée et publiée au journal officiel suivant la procédure d'urgence, entrera en vigueur à la date de sa signature.

Brazzaville, le 10 Octobre 1969



Par le Président du Conseil National
de la Révolution Chef de l'Etat

Commandant Marien N'GOUABI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice.



Maître A. MOUDILENO-MASSENGO

